

OBSERVATIONS EN TIERCE INTERVENTION

soumises à la Grande Chambre Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire

X et autres contre Autriche

N° 19010/07 par le *European Centre for Law and Justice*

à Strasbourg, le 1^{er} Aout 2012

par Grégor Puppinck, Directeur de l'ECLJ

Assisté d'Andreea Popescu et de Claire de la Hougue, avocates.

SOMMAIRE

Remarques préalables

I. ABSENCE D'INGERENCE DANS LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE (Article 8)

- 1. Absence d'ingérence dans la vie familiale des requérants
 - a. Absence d'ingérence dans la vie familiale
 - i. La vie privée et familiale *de facto* des requérants n'est pas affectée
 - ii. Absence de droit à mener une vie familiale de jure
 - b. Le cas de la troisième requérante : la mère
 - **c.** <u>Le cas du deuxième requérant : le fils</u> (en supposant qu'il souhaite effectivement être adopté par la première requérante.)
 - d. Le cas de la première requérante : la compagne de la mère
- 2. Absence de violation de la vie familiale des requérants
 - a. Le refus de l'adoption est fondé sur la loi autrichienne
 - b. Le refus de l'adoption est nécessaire et proportionné
 - i. Le refus de l'adoption est nécessaire
 - *Nécessaire* pour préserver la famille dans sa réalité naturelle
 - Nécessaire pour assurer la sécurité juridique des enfants
 - *Nécessaire* pour préserver les droits du père et de la mère, ainsi que les droits de l'enfant d'avoir un père et une mère
 - ii. Le refus de l'adoption est proportionné
 - L'Autriche dispose d'une large marge d'appréciation
 - Les autorités autrichiennes ne disposaient pas d'autre moyen pour préserver les intérêts légitimes en cause

II. ABSENCE DE DISCRIMINATION (Article 14 combiné avec l'article 8)

- Des situations non similaires
- Absence de différence de traitement
- Non causée par l'orientation sexuelle

Annexes:

Cette affaire concerne une femme (la première requérante) qui souhaite adopter le fils de sa concubine (respectivement le deuxième requérant et la troisième requérante) avec lesquels elle vit.

Cette demande d'adoption porte sur un adolescent en principe non adoptable, car ayant des parents titulaires de leurs droits parentaux. Cette demande d'adoption a été refusée par les autorités autrichiennes au motif qu'elle aurait pour effet de substituer la mère adoptive à la mère biologique, et donc de rompre le lien de filiation entre l'enfant et sa mère biologique, contrairement à l'intérêt de l'enfant. Les requérantes prétendent que cette décision, prise conformément au droit autrichien, constituerait une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle, en ce que la première requérante ne peut adopter l'enfant en se substituer à son père, lequel refuse d'ailleurs de renoncer à ses droits parentaux.

Remarques préalables

Cette affaire ne porte pas sur une situation ordinaire « d'adoption homosexuelle », lesquelles visent un enfant adoptable. En effet, n'est en cause :

- ni la faculté pour un homosexuel célibataire d'adopter un enfant disponible à l'adoption,
- ni la faculté d'adopter l'enfant de son conjoint de même sexe, lorsque cet enfant n'a que cet adulte comme parent légal (suite à une adoption par un célibataire, à une gestation pour un tiers, ou à une procréation artificielle avec les gamètes d'un donneur anonyme),
- ni enfin, la faculté pour un couple de même sexe d'adopter ensemble un enfant disponible à l'adoption.

Les trois requérants sont représentés par un même avocat¹. Dans une telle affaire, il serait nécessaire que l'enfant soit représenté par un avocat distinct qui défende ses droits sans risque de conflit d'intérêts. Il n'est pas certain que l'intérêt de l'enfant coïncide avec ceux des deux adultes², comme l'ont constaté d'ailleurs les juridictions autrichiennes. En outre, l'adolescent a-t-il été entendu, a-t-il pu participer aux procédures l'intéressant ?

Le père de l'enfant a-t-il été informé de la présente procédure ? Est-ce que la possibilité lui a été offerte de se faire entendre et de défendre ses droits parentaux envers son fils ?³

I. ABSENCE D'INGERENCE DANS LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE (Article 8)

1. Absence d'ingérence dans la vie familiale des requérants

Nous analyserons successivement le cas de la vie familiale dans son ensemble, avant de voir celui de chacun des trois requérants, pris individuellement.

c. Absence d'ingérence dans la vie familiale

i. La vie privée et familiale de facto des requérants n'est pas affectée

La jurisprudence de la Cour admet que la vie familiale peut s'exercer en-dehors du mariage et des liens juridiques de filiation. Les Etats doivent respecter cette forme de vie privée, mais ils n'ont

¹ E.B. c. France, n° 43546/02, GC arrêt du 22 janvier 2008 dans Opinion dissidente du juge Zupančič: « La partie non représentée, dont l'intérêt doit absolument primer dans pareil litige, c'est l'enfant dont il faut protéger l'intérêt supérieur pour l'avenir. Devant le droit absolu de cet enfant, tous les autres droits et privilèges s'effacent. Si, pour les affaires de droit de garde, nous estimons que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit prévaloir – et non les droits des parents biologiques – cette conclusion ne prendra-t-elle pas bien davantage de force dans des cas comme celui-ci où se trouvent en jeu les privilèges d'un parent adoptif potentiel ? » ;

² Fretté c. France, n° 36515/97, 3 février 2002, § 42 : «Sont ici en cause les intérêts concurrents du requérant et des enfants pouvant être adoptés » ;

³ L'article 9 § 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit, en cas de procédure de retrait de l'autorité parentale, que « toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues » ;

aucune obligation positive « d'accorder un statut particulier – celui de l'adoption »⁴. Nul n'empêche les requérants de vivre ensemble comme ils le souhaitent et de jouir des droits reconnus par la Convention⁵.

Le refus des autorités n'a pas affecté cette vie familiale *de facto* <u>actuelle</u> : ils continuent à vivre comme ils ont toujours vécu, ils n'ont rien perdu par rapport à leur situation antérieure.

De même, le refus des autorités n'a pas affecté cette vie familiale *de facto* <u>future</u> : ils n'ont pas été privés d'un bien, ou de l'exercice d'un droit qu'ils auraient pu légitimement escompter. Il n'existe pas de droit à l'adoption, ni de droit à être adopté. Les requérantes savaient d'ailleurs que l'enfant, ayant déjà deux parents désireux de le rester, n'est pas adoptable. En outre, les requérantes ont eu accès à la procédure d'adoption, qui s'est déroulée conformément au droit. Les requérants conviennent que l'Autriche a respecté ses obligations à cet égard, notamment procédurales.

En cela, nous partageons l'opinion des juges Costa, Jungviert et Traja exprimée dans l'affaire Fretté contre France : « s'il n'y a pas de droit à l'enfant (adoptif), si la Convention ne protège pas le désir de fonder une famille, il n'y a pas à mon avis d'atteinte de l'Etat à la vie privée ou familiale de M. Fretté. Le rejet de la demande d'agrément de celui-ci n'attente pas en soi à sa vie privée (...) »⁶.

ii. Absence de droit à mener une vie familiale de jure

L'objet de la demande des requérantes n'est pas seulement de permettre l'établissement d'une filiation adoptive entre l'enfant et la concubine de sa mère, mais bien d'avantage de permettre aux deux femmes de devenir ensemble les parents légaux de l'enfant, quitte à « effacer » le père. L'adoption permettrait ainsi aux requérants de passer d'un mode de vie familiale *de facto* à une vie familiale *de jure* : de fonder une famille reconnue par l'Etat.

Si le mariage est le cadre institutionnel que la société offre à la famille pour son meilleur développement, la famille est elle-même une réalité constituée par les liens de la filiation. L'établissement des liens de filiation est constitutif matériellement d'une famille. Déjà l'ancienne Commission énonçait en ce sens, notamment dans l'affaire X. c. Pays-Bas⁷ que « l'adoption d'un enfant par un couple et son insertion dans leur foyer peuvent être considérées, au moins dans certaines conditions, comme la fondation d'une famille par ce couple », au sens de l'article 12.

Il est vrai que la vie privée et familiale, *de facto* et *de jure*, est protégée par l'article 8 de la Convention. Cependant, le droit « *de se marier et de fonder une famille* », c'est-à-dire le droit d'établir une vie familiale *de jure*, est garanti par le seul article 12 de la Convention⁸ qui s'exerce conformément au droit national. Pour comprendre l'article 12, il faut garder à l'esprit le fait que la

⁴ X c. Belgique et Pays-Bas, n° 6482/74, décision de la Commission du 10 juillet 1975, Décisions et Rapports 7, p. 75; ⁵ Kerkhoven et Hinke c. Pays-Bas, n° 15666/89, décision de la Commission du 19 mai 1992 "the statutory impossibility for the first applicant to be vested with the parental authority over the third applicant does not entail any restriction in the applicants' enjoyment of their private life";

⁶ Fretté c. France, n° 36515/97, arrêt du 3 février 2002, Opinion partiellement concordante de M. le juge Costa, à laquelle déclarent se rallier MM. les juges Jungviert et Traja: « s'il n'y a pas de droit à l'enfant (adoptif), si la Convention ne protège pas le désir de fonder une famille, il n'y a pas à mon avis d'atteinte de l'Etat à la vie privée ou familiale de M. Fretté. Le rejet de la demande d'agrément de celui-ci n'attente pas en soi à sa vie privée (...);

⁷ X. c. Pays-Bas, n° 8896/80, décision de la Commission du 10 mars 1981; voir également affaire N° 7229/75, Décisions et Rapports 12, p. 32;

⁸ X. c. Pays-Bas, nº 8896/80, décision de la Commission du 10 mars 1981 : « L'article 12 de la Convention stipule qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. La Commission rappelle le principe déjà posé par elle, selon lequel l'adoption d'un enfant par un couple et son insertion dans leur foyer peuvent être considérées, au moins dans certaines conditions, comme la fondation d'une famille par ce couple. Elle a décidé par ailleurs qu'il est tout à fait concevable qu'une « famille puisse être fondée de cette façon, et estimé qu'il appartenait aux législations nationales de définir si, et éventuellement à quelles conditions, l'exercice de ce droit par ce moyen devait être autorisé » (cf. requête N° 7229/75, Décisions et Rapports 12, p. 32) » ;

famille est reconnue comme « *la cellule fondamentale de la société* »⁹, et qu'elle est à l'interface entre le domaine privé (la vie privée et familiale) et le domaine public (la vie sociale). Cela explique pourquoi les conditions de l'établissement d'une famille sont définies par les normes sociales (le droit national – art. 12), tandis que la « vie privée familiale » est protégée au titre de la vie privée (art. 8).

En l'espèce, parce que le désir des requérantes est d'établir une filiation, c'est-à-dire d'établir une famille reconnue et protégée comme telle par la société, leur désir relève non pas de l'article 8, mais de l'article 12. L'analyse de l'affaire devrait ainsi être menée dans le cadre de l'article 12, qui est la *lex specialis*. La Cour, « *étant maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause* » ¹⁰ pourrait légitimement requalifier la demande des requérantes et l'étudier sur le terrain des articles 12 et 14 de manière plus appropriée.

Les termes de l'article 12 et son interprétation étant clairs (il n'existe pas de droit à l'adoption¹¹, ni de droit, pour un couple de même sexe, de se marier et/ou de fonder une famille)¹², les requérantes ne peuvent raisonnablement pas prétendre à l'existence d'une ingérence, ni même faire entrer leur situation dans le champ d'application de cet article.

C'est donc par la voie périphérique des articles 8 et 14 combinés que les requérantes cherchent à obtenir la reconnaissance d'un droit qui leur serait applicable de fonder une famille *de jure*. Si la Cour devait prendre la décision de suivre la voie indiquée par les requérantes et analysait l'affaire sous l'angle des articles 8 et 14, il conviendrait de garder à l'esprit que la Convention doit être lue comme un tout¹³, et qu'elle doit demeurer cohérente.

Cela étant, le refus des autorités autrichiennes n'a pas constitué d'ingérence dans les droits conventionnels des requérants à fonder une famille, et à ce que leur vie privée et familiale soit protégée. En tout état de cause, les requérants n'ont aucunement étayés en quoi le refus des autorités autrichiennes a affecté de manière directe leur vie privée et familiale¹⁴.

4

⁹ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment ensemble que la « famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat » ; L'article 16 de la Charte sociale européenne révisée dispose dans le même sens que « en vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille... » ; Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pose en son article 10 que « une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. » ;

¹⁰ Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, § 44, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, et Glor c. Suisse, no 13444/04, § 48, CEDH 2009 :

^{§ 48,} CEDH 2009;

11 X. c. Belgique et Pays-Bas, nº 6482/74, décision du 10 juillet 1975: Commission observe que le droit d'adopter ne figure pas, en tant que tel, au nombre des droits garantis par la Convention. Il ne figure pas davantage au Pacte International relatif aux droits civils et politiques (cf. notamment les articles 23 et 24). Pour de nombreux auteurs, il ne s'agit pas, au regard du droit interne, d'un a droit essentiel analogue à une liberté individuelle. Il semble, en premier lieu, que cette disposition ne garantisse pas le droit d'avoir des enfants en dehors du mariage. L'article 12 in fine envisage en effet le droit de se marier et de fonder une famille comme un seul et même droit. Toutefois, même si l'on admet que le droit de fonder une famille puisse être considéré indépendamment du mariage, le problème n'est pas résolu. L'article 12 reconnaît en effet le droit pour l'homme et la femme d'âge nubile de fonder une famille, c'est-à-dire d'avoir des enfants. L'existence d'un couple est fondamentale »; X. c. Pays-Bas, nº 8896/80, décision de la Commission du 10 mars 1981Sijakova et autres c. L'ex-République yougoslave de Macédoine, no 67914/01, décision du 6 mars 2003: « The Court notes that the right to have grandchildren or the right to procreation is not covered by Article 12 or any other Article of the Convention »; mutatis mutandis, Johnston et autres, §§ 51-54;

¹² F. c. Suisse, arrêt du 18 décembre 1987, série A no 128, p. 16, § 32 et Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03, arrêt du 13 décembre 2007 : « L'article 12 garantit le droit fondamental, pour un homme et une femme, de se marier et de fonder une famille » (§ 90). « En ce qui concerne le droit de « fonder une famille », les requérants, en tant que couple non marié, ne sauraient en aucun cas déduire de l'article 12 un droit à l'adoption sous une forme non prévue par la loi » (§ 92) ;

¹³ *Haas c. Suisse*, nº 31322/07, arrêt du 20 janvier 2011, § 54;

¹⁴ Schalk et Kopf c. Autriche, n° 30141/04, arrêt du 24 juin 2010, § 109;

d. Le cas de la troisième requérante : la mère

Ce n'est que subjectivement, dans son affection et son désir de partager avec sa concubine la filiation de son fils, que la mère a été affectée par la décision des autorités autrichiennes ; elle n'a pas été affectée dans ses droits.

Au contraire, le refus des autorités autrichiennes d'autoriser l'adoption visait à préserver l'intérêt de l'enfant, lequel se confond avec la préservation des droits parentaux de la mère. La mère elle-même n'entendait pas renoncer à ses droits parentaux ; les décisions nationales ont donc respecté ses droits et attentes légitimes.

e. <u>Le cas du deuxième requérant : le fils</u> (en supposant qu'il souhaite effectivement être adopté par la première requérante.)

Tout comme il n'existe pas de droit à adopter, il n'existe pas de droit à être adopté. Même si le fils a le désir d'être adopté par la concubine de sa mère, ce désir ne constitue pas un droit protégé par la Convention.

La vie privée et familiale du fils n'est pas affectée, et il est douteux que l'enfant ait eu un intérêt personnel –autre qu'affectif- à être adopté, en particulier compte tenu de son âge. Son âge laisse supposer qu'il n'a plus besoin d'aide pour les actes de la vie courante, et que cette aide, si elle était nécessaire pourrait être assurée par d'autres moyens légaux que l'adoption.

Notons que le fils ne soutient pas être affecté dans sa capacité à hériter des biens de la concubine de sa mère. En effet, l'héritage est une conséquence de la filiation et non l'inverse. La filiation n'est pas établie en vue de permettre l'héritage. S'agissant des mineurs, le but de l'adoption est de procurer une famille à un enfant, et non pas un héritier à un patrimoine. 15

À l'inverse, il ne fait aucun doute qu'une décision favorable à la demande d'adoption aurait affecté la vie privée et familiale du fils, car elle l'aurait privé d'une partie de sa filiation.

f. Le cas de la première requérante : la compagne de la mère

Le fait de s'être occupé de l'enfant, d'avoir participé à son éducation, est de nature à créer un lien entre l'enfant et cette femme, mais pas un droit de l'adopter. La décision autrichienne peut l'affecter dans son affection, mais pas dans ses droits. La Cour a souvent rappelé qu'il n'existe pas de droit à l'adoption¹⁶, et encore moins de droit à l'enfant¹⁷. L'adoption est faite pour donner une famille à un

¹⁵ Lorsque l'adoption est, dans les faits, réalisée pour permettre un héritage, il n'est pas disproportionné d'attendre que l'enfant soit majeur pour permettre cette adoption, car le but de cette adoption n'est pas de procurer une famille à un enfant, mais un héritier à un patrimoine ; dans ce cas, l'enfant ne manque pas de parents ;

¹⁶ Fretté c. France, n° 36515/97, arrêt du 3 février 2002, § 32 : « La Convention ne garantit pas, en tant que tel, un droit d'adopter. Par ailleurs, le droit au respect d'une vie familiale présuppose l'existence d'une famille et ne protège pas le simple désir de fonder une famille » et dans l'Opinion partiellement concordante de M. le juge Costa, à laquelle déclarent se rallier MM. les juges Jungviert et Traja du même arrêt : « la Convention ne garantit aucun droit d'adopter (...), ni même aucune protection du désir – aussi respectable soit-il – de fonder une famille (...). On ne trouve pas de droits de cette sorte non plus dans les autres instruments internationaux qui, sans lier notre Cour, peuvent la guider, comme la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant » ; E.B. c. France, no 43546/02, GC arrêt du 22 janvier 2008 dans Opinion dissidente du juge Zupančič : « Le fait qu'il s'agisse d'un privilège est déterminant pour l'examen de la cause ; il implique – et la majorité le reconnaît – que nous n'avons pas à connaître du droit de la requérante du point de vue de l'article 8.

La différence entre un privilège et un droit est capitale. La discrimination née d'une inégalité de traitement s'applique aux situations mettant en jeu des droits ; elle ne s'applique pas aux situations qui concernent avant tout des privilèges. » ;

enfant, et non un enfant à une famille, un couple ou une personne. L'adoption n'est pas davantage faite pour reconstruire ou recomposer une famille.

Comme le rappelle régulièrement la Cour, une interprétation dynamique et évolutive de la Convention ne l'autorise pas à tirer de la Convention un droit qui n'y a pas été inséré à l'origine 18, comme un prétendu droit à l'adoption. La Convention, ni aucun traité international ne reconnaît de droit à l'adoption 19, alors qu'ils sont nombreux à affirmer tant le droit de l'enfant d'avoir un père et une mère que les droits et obligations du père et de la mère à l'égard de leurs enfants.

De ce qui précède, nous pouvons constater que la décision autrichienne n'a pas causé d'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants.

2. Absence de violation de la vie familiale des requérants

À supposer qu'il y ait ingérence, il n'y a cependant pas de violation de l'article 8.

a. Le refus de l'adoption est fondé sur la loi autrichienne

Le refus de l'adoption est fondé sur les dispositions claires du droit autrichien, notamment sur l'article 182 du code civil autrichien, selon lequel l'adoption de l'enfant par un homme coupe le lien avec son père, et l'adoption par une femme coupe le lien avec sa mère.

Comme la Cour l'a souvent rappelé²⁰, l'adoption a pour but l'intérêt de l'enfant²¹: donner une famille, sur le modèle de la famille naturelle, à l'enfant qui n'en a pas, que ses parents soient décédés, qu'ils l'aient abandonné ou que l'autorité parentale leur ait été retirée définitivement. Manifestement, d'après l'exposé des faits, le deuxième requérant ne remplit aucunement les conditions pour être adopté : il a une mère, avec laquelle il vit, et un père qu'il voit régulièrement, tous deux souhaitant garder leurs droits et n'en étant pas dépossédés par décision de justice. Cet enfant n'est donc pas adoptable.

La jurisprudence de la Cour a souvent souligné que l'intérêt de l'enfant est primordial. Les autorités autrichiennes ont refusé l'adoption parce qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant de rompre le lien avec sa mère. On voit mal pourquoi il serait davantage dans son intérêt de rompre le lien avec son père, comme le réclament les requérantes. En tout état de cause, le père n'a pas donné son consentement. Les autorités autrichiennes n'avaient donc pas d'autre choix que de refuser l'adoption.

Le refus de l'adoption est également fondé sur les normes européennes et internationales relatives à l'adoption qui insistent sur la nécessité du consentement des parents biologiques²² comme condition à l'adoption.

¹⁹ « Le droit d'adopter ne figure pas, en tant que tel, au nombre des droits garantis par la Convention. Il ne figure pas davantage au Pacte International relatif aux droits civils et politiques (cf. notamment les articles 23 et 24). Pour de nombreux auteurs, il ne s'agit pas, au regard du droit interne, d'un droit essentiel analogue à une liberté individuelle » X c. Belgique et Pays-Bas, n° 6482/74, décision de la Commission du 10 juillet 1975, Décisions et Rapports 7, p. 75; voir aussi les Conventions relative aux droits de l'enfant, de La Haye et européenne déjà citées;

¹⁷ E.B. c. France [GC], n° 43546/02, § 41, 22 janvier 2008, Schwizgebel c. Suisse, 10 juin 2010, n° 25762/07 § 72; Gas et Dubois c. France, § 37, ainsi que X. c. Belgique et Pays-Bas, n° 6482/74, décision du 10 juillet 1975, Fretté c. France, n° 36515/97, arrêt du 3 février 2002, § 32;

¹⁸ Johnston c. Irlande, Emonet c. Suisse § 66;

²⁰ Di Lazzaro c. Italie, n° 31924/96, décision de la Commission du 10 juillet 1997, DR 90-A, p. 134, Fretté c. France, n° 36515/97, § 32, CEDH 2002-I, Pini et autres c. Roumanie, n° 78028/01 et 78030/01, arrêt du 22 juin 2004 § 140; Emonet c. Suisse, § 66 :

²¹ Convention sur l'adoption internationale (1993), article 1 : « La présente Convention a pour objet :

a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international » ;

²² Voir la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) art. 4, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée, 2008) art. 5, ou encore la

b. Le refus de l'adoption est nécessaire et proportionné

i. Le refus de l'adoption est nécessaire

La décision de refus de l'adoption en cause était nécessaire à plusieurs égards, en ce qu'elle vise notamment à préserver la famille dans sa réalité naturelle²³, à assurer la sécurité juridique des enfants²⁴, et à préserver les droits du père et de la mère, ainsi que les droits de l'enfant d'avoir un père et une mère.

• Nécessaire pour préserver la famille dans sa réalité naturelle

Les requérantes veulent exclure le père de la filiation et faire reconnaître légalement que cet enfant aurait deux mères. Admettre qu'un enfant puisse avoir deux pères ou deux mères serait une pure fiction juridique, manifestement contraire à la réalité. La Grande Chambre a admis dans l'affaire *S.H. c. Autriche*²⁵ qu'il était légitime pour l'État de refuser de créer volontairement des situations complexes ne correspondant pas à la réalité naturelle.

La filiation est toujours établie en référence à la réalité biologique. Elle n'est pas toujours vraie, mais elle doit toujours être vraisemblable pour permettre à l'enfant de s'inscrire dans la chaîne des générations, pour lui donner une filiation. C'est ce qui explique que tant l'adoption²⁶ que la procréation médicalement assistée sont calquées sur la réalité naturelle, exigeant en particulier un couple formé d'un homme et d'une femme en âge de procréer²⁷. La Cour a admis qu'il est légitime de garder le modèle familial naturel tant pour la procréation médicalement assistée que pour l'adoption²⁸. C'est parce que l'adoption prend pour modèle la famille naturelle qu'un enfant ne peut faire l'objet d'adoptions multiples, que les parents adoptifs doivent être en âge de procréer et que l'adoption est définitive.

En la matière, la nature est la seule référence pouvant prétendre à une certaine objectivité. C'est parce que la nature préexiste à la volonté humaine que la référence aux « normes naturelles » a un fort degré d'objectivité et ne peut être qualifiée de discriminatoire. C'est sur ce fondement que la Cour a pu juger que les limitations à l'adoption résultant de l'âge des requérants ne constituent pas une discrimination²⁹.

En l'espèce, les requérantes souhaitent nier la réalité naturelle (objective et stable) de la *parenté* pour lui substituer une conception <u>sociale</u> (subjective, précaire et arbitraire) de *parentalité*: les parents seraient alors ceux qui s'occupent de l'enfant, indépendamment de la filiation naturelle. Une telle conception subjective permet de multiplier le nombre de parents au gré des fluctuations de la vie sentimentale des adultes.

Convention relative aux droits de l'enfant : article 21 « Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière et « veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires » ;

²³ Karner c. Autriche, n° 40016/98, arrêt du 24 juillet 2003, § 40 et Mata Estevez c. Espagne (déc.), no 56501/00, CEDH 2001-VI;

²⁴ Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03, arrêt du13 décembre 2007, § 79; Fretté c. France, n° 36515/97, arrêt du 3 février 2002, § 38;

²⁵ S.H. c. Autriche, GC, 3 novembre 2011, n° 57813/00 § 105;

²⁶ X. c. Belgique et Pays-Bas, nº 6482/74, décision du 10 juillet 1975;

²⁷ Kerkhoven et Hinke c. Pays-Bas, nº 15666/89, décision de la Commission du 19 mai 1992 : "as regards parental authority over a child, a homosexual couple cannot be equated to a man and a woman living together";

²⁸ S.H. c. Autriche, § 104 et Schwizgebel c. Suisse, 10 juin 2010, n° 25762/07, §§ 88 et les suivants;

²⁹ Gas et Dubois 5 mars 2012, n° 25951/07 § 63, S.H. c. Autriche § 104, Schwizgebel c. Suisse, 10 juin 2010; n° 25762/07 § 98;

Cette conception va à l'encontre non seulement de la réalité naturelle la plus profonde, mais aussi des normes de droit européen et international qui définissent les parents comme <u>étant le père et la</u> mère³⁰ et qui font obligation à l'Autriche de protéger la famille³¹.

• Nécessaire pour assurer la sécurité juridique des enfants

L'adoption modifie le lien de filiation, qui est un élément essentiel de l'identité. Admettre des filiations fantaisistes constituerait une atteinte grave à la sécurité dont l'enfant a besoin pour se développer. De telles situations engendreraient inévitablement un contentieux important. Il s'agit non seulement des conflits entre les différents parents (légaux et biologiques), notamment lors des séparations (à qui sera confiée la garde ?), mais il y aurait aussi des différends entre les enfants et leurs nombreux parents, s'agissant d'obligations alimentaires³² et d'héritage, pour ne citer que cela. La substitution d'une conception sociale de « parentalité » à la réalité naturelle de la parenté fragilise la situation des enfants. Le souci de la sécurité psychologique et juridique de l'enfant justifie la décision des autorités autrichienne.

• *Nécessair*e pour préserver les droits du père et de la mère, ainsi que les droits de l'enfant d'avoir un père et une mère

De façon plus déterminante encore, la décision litigieuse poursuivait le but légitime de préserver la filiation de l'enfant envers son père et sa mère. La Convention relative aux droits de l'enfant qui place comme considération primordiale l'intérêt de l'enfant (article 3) rappelle notamment que l'enfant a, « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (article 7) et le droit « de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales » (article 8).

Rappelons en outre que lorsqu'il s'agit d'établir un lien familial entre un adulte et un enfant, « une importance particulière doit être attachée à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent » adoptif³³.

ii. Le refus de l'adoption est proportionné

• L'Autriche dispose d'une large marge d'appréciation

L'article 12 de la Convention reconnait que le droit de se marier et de fonder une famille s'exerce « selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». La Convention elle-même garantit ainsi la marge d'appréciation des États dans la réglementation de l'exercice de ce droit. La Commission et la Cour ont souvent rappelé le principe « qu'il appartenait aux législations nationales de définir

³⁰ Articles 6 § 1, 8 et 10 de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage de 1975, article 5 § 1 a) de Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) de 2008, l'article 5 de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants de 2003, l'article 7 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

³¹ L'article 16 de la Charte sociale européenne révisée, l'article 33-1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui précisent respectivement: « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille » ; « la protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social », voir aussi Tomic c. Serbie, n° 25959/06, arrêt du 26 juin 2007: "The mutual enjoyment by parent and child of each other's company constitutes a fundamental element of "family life" within the meaning of Article 8" et Monory c. Roumanie et Hongrie, n° 71099/01, arrêt du 5 avril 2005, § 70;

³² Non seulement des parents à l'égard des enfants, mais plus tard de l'enfant devenu adulte à l'égard de ses parents,

³² Non seulement des parents à l'égard des enfants, mais plus tard de l'enfant devenu adulte à l'égard de ses parents, voire grands-parents adoptifs...;

³³ Schwizgebel c. Suisse, 10 juin 2010, req. 25762/07, § 95; voir aussi *E.P. c. Italie*, no 31127/96, § 62, 16 septembre 1999, ainsi que *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, § 78, Recueil 1996-III;

si, et éventuellement à quelles conditions, l'exercice de ce droit par ce moyen [l'adoption] devait être autorisé »³⁴.

En outre, la Cour a d'ailleurs amplement exposé dans l'affaire *Fretté c. France* que l'adoption par des couples homosexuels est une question sensible sur laquelle il n'existe aucun consensus entre les États et sur lequel, par conséquent, la marge d'appréciation doit être large³⁵. Il n'y a en effet aucun consensus en Europe en faveur de l'adoption par des couples homosexuels, comme le montre non seulement le droit comparé, mais aussi les débats actuels relatifs au projet de Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales³⁶. Il n'appartient pas à la Cour, comme elle le rappelle régulièrement, de substituer sa propre vision à celle des autorités nationales qui sont en principe mieux placées pour évaluer la situation dans son contexte³⁷. Notons à cet égard qu'aucune norme européenne ou internationale, ni même de « droit mou » considère la situation des requérants comme susceptible d'être discriminatoire, ou plus simplement, comme posant problème au regard des droits des personnes LGBT.

La conclusion à laquelle la Cour est arrivée dans l'affaire *Schalk et Kopf* s'agissant du droit pour les couples de même sexe de se marier trouve également à s'appliquer s'agissant du fait de fonder une famille, car « le droit de se marier et de fonder une famille » est un seul et même droit, et non pas deux droits juxtaposés³⁹.

³⁴ X. c. Pays-Bas, n° 8896/80, décision de la Commission du 10 mars 1981; voir également affaire N° 7229/75, Décisions et Rapports 12, p. 32;

Whême si la majorité des Etats contractants ne prévoient pas explicitement l'exclusion des homosexuels de l'adoption lorsque celle-ci est ouverte aux célibataires, on chercherait en vain dans l'ordre juridique et social des Etats contractants des principes uniformes sur ces questions de société sur lesquelles de profondes divergences d'opinions peuvent raisonnablement régner dans un Etat démocratique. La Cour estime normal que les autorités nationales, qui se doivent aussi de prendre en considération dans les limites de leurs compétences les intérêts de la société dans son ensemble, disposent d'une grande latitude lorsqu'elles sont appelées à se prononcer dans ces domaines. Etant en prise directe et permanente avec les forces vitales de leur pays, les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une juridiction internationale pour évaluer les sensibilités et le contexte locaux. Dès lors que les questions délicates soulevées en l'espèce touchent à des domaines où il n'y a guère de communauté de vues entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et où, de manière générale, le droit paraît traverser une phase de transition, il faut donc laisser une large marge d'appréciation aux autorités de chaque Etat » (Fretté c. France, § 41); voir aussi S.H. c. Autriche, § 97;

³⁶ Projet de recommandation sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales, Rapport de la réunion des 86e Réunion plénière du Comité européen de Coopération (CDCJ), Strasbourg, 12-14 Octobre 2011, CDCJ 2011 15: http://eclj.org/PDF/Draft-recommendation-rights-legal-status-children-CDCJ-2011-15.pdf;

³⁷ Schalk et Kopf, § 62 : la Cour « ne doit pas se hâter de substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales, qui sont les mieux placées pour apprécier les besoins de la société et y répondre (B. et L. c. Royaume-Uni, précité, § 36) » et § 97 la marge d'appréciation doit être « ample lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale », Gas et Dubois, § 60 ;

³⁸ Voir en particulier la Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre : « 27. Tenant compte du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération première dans les décisions en matière d'adoption d'un enfant, les Etats membres dont la législation nationale permet à des personnes célibataires d'adopter des enfants devraient garantir son application sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre » et la Résolution de l'APCE 1728 (2010) sur la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre qui invite les Etats seulement : « 16.10. à prévoir la possibilité d'une responsabilité parentale commune des enfants de chacun des deux partenaires, en tenant compte des intérêts des enfants »;

³⁹ Cela apparaît dans toutes les déclarations de droits : ainsi, par exemple, la récente Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne parle pas du « droit au mariage » mais du « droit de se marier et droit de fonder une famille » (Art.9). L'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme indique de même que à « partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille ». Il en est de même du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui pose, à l'article 23.2 que le « droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. » ;

• Les autorités autrichiennes ne disposaient pas d'autre moyen pour préserver les intérêts légitimes en cause

Le refus est proportionné au regard de la nécessité de préserver l'institution familiale dans sa réalité naturelle, pour préserver la sécurité juridique et psychologique des enfants, pour ne pas le priver de sa filiation et respecter les droits de ses parents. Seule la décision de refus permettait de respecter ces intérêts.

Il n'existe pas, en droit autrichien, d'autre type d'adoption de mineur qui serait susceptible de préserver les droits de l'enfant, ainsi que ceux de ses véritables parents, et l'Autriche n'est pas tenue, comme la Cour l'a déjà énoncé, d'instituer un type particulier d'adoption qui préserve la filiation naturelle. De même, la Convention n'oblige pas les États à instituer un mode d'adoption ou de filiation permettant une « pluri-parentalité », à supposer qu'une telle pluri-parentalité soit dans l'intérêt de l'enfant et qu'elle ne soit pas contraire à la Convention.

Par ailleurs, la décision litigieuse est d'autant plus proportionnée qu'elle n'exclue pas que des solutions autres que l'adoption puissent être mises en œuvre pour simplifier la vie quotidienne des requérants (autorisation pour les actes de la vie courante), pour autant que ces mesures soient nécessaires compte tenu de l'âge de l'enfant qui n'a probablement pas besoin de l'assistance d'une deuxième mère.

II. ABSENCE DE DISCRIMINATION (Article 14 combiné avec l'article 8)

Les requérantes prétendent que leur impossibilité d'adopter l'enfant résulte d'une différence de traitement discriminatoire en raison de leur orientation sexuelle. La Cour a souvent rappelé que l'existence d'une discrimination suppose de réunir plusieurs conditions, dont aucune n'est présente en l'espèce : « Toute différence de traitement n'emporte toutefois pas automatiquement violation de cet article. Il faut démontrer que des personnes placées dans des situations analogues ou comparables jouissent d'un traitement préférentiel, et que cette distinction est discriminatoire. (...) Une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle manque de justification objective et raisonnable »⁴⁰.

- Des situations non similaires

La situation d'un couple hétérosexuel n'est pas similaire à celle d'un couple de même sexe s'agissant de la capacité à fonder une famille⁴¹.

- Absence de différence de traitement

La même règle est appliquée aux couples, qu'ils soient composés d'un homme et d'une femme ou de deux personnes de même sexe. Selon l'article 182 du code civil autrichien, l'adoption de l'enfant par un homme coupe le lien avec son père, l'adoption par une femme coupe le lien avec la mère. La Cour « a déjà reconnu que la logique de la conception de l'adoption litigieuse, qui entraîne la rupture du lien de filiation antérieur entre la personne adoptée et son parent naturel est valable pour les personnes mineures »⁴². Une même règle peut produire des effets différents selon la variété des situations auxquelles elle est appliquée. Ces effets seront tous cependant le résultat d'un même « rapport de justice ». La simple différence des effets ne constitue pas et n'implique pas une différence de traitement, dès lors qu'une seule et même règle produit ces divers effets.

⁴¹ Gas et Dubois c. France, §§ 63 in fine et les suivants, mutatis mutandis Manec c. France, nº 66686/09, décision du 21 septembre 2010, Kerkhoven et Hinke c. Pays-Bas, nº 15666/89, décision de la Commission du 19 mai 1992;

⁴⁰ Schwizgebel c. Suisse, n° 25762/07, arrêt du 10 juin 2010, §§ 76-78 ;

⁴² Gas et Dubois c. France, § 72 et Emonet c. Suisse § 80. En Suisse, l'adoption rompt toute filiation antérieure ; en France, l'adoption simple d'un mineur ne rompt pas la filiation mais a pour effet de transférer intégralement l'autorité parentale à l'adoptant. Les deux pays prévoient une exception, admise par la Cour, lorsque l'adoptant est marié au parent naturel de l'enfant ;

- Non causée par l'orientation sexuelle

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la logique de l'article 182 du code civil autrichien, ainsi que des normes européennes et internationales relatives à l'adoption, est de rapprocher la situation nouvelle de l'enfant adopté le plus possible du modèle familiale naturel et ordinaire.

Même si l'on considérait que la nature elle-même est discriminatoire, puisqu'elle exige un homme et une femme pour la procréation, il n'en reste pas moins que l'exclusion d'une double filiation paternelle ou maternelle est nécessaire à la protection des droits de l'enfant : celui-ci a le droit d'avoir un père et une mère ainsi qu'une filiation cohérente. Si le critère de l'âge des adoptants est objectif et raisonnable en matière d'adoption⁴³, la volonté de maintenir l'altérité sexuelle des parents doit également être reconnue comme un critère objectif et raisonnable.

En fait, la situation que déplorent les requérantes n'est pas causée par leur orientation sexuelle mais par le facteur objectif de la composition de leur couple, et par suite, par le souci de ne pas priver l'enfant de sa filiation maternelle. Il convient de noter enfin que si le couple requérant était composé d'une femme (la mère) et d'un homme (l'adoptant), il ne pourrait pas d'avantage adopter l'enfant en raison du refus du père. La Cour doit statuer dans les circonstances de l'espèce⁴⁴ et non juger la loi *in abstracto*, or, dans le cas de l'espèce, l'adoption est impossible que l'adoptant soit un homme ou une femme⁴⁵, hétérosexuel ou homosexuel.

En conclusion, il convient d'ajouter que les droits du père de l'enfant ne peuvent pas être ignorés. Les requérantes se plaignent de ce que l'adoption par la première requérante couperait le lien entre la troisième requérante et son fils, mais demandent à supprimer ces mêmes liens entre l'enfant et son père, tout en reprochant au père de ne pas leur avoir donné de motifs valables pour refuser de renoncer à ses droits parentaux, comme s'il fallait se justifier de vouloir rester le père de son fils. Le père a non seulement le droit mais le devoir de s'occuper de son fils : « dès l'instant et du seul fait de sa naissance il existe entre lui et ses parents, même si ces derniers ne cohabitent pas alors, un lien constitutif d'une "vie familiale"» ⁴⁶. Selon l'article 6 de la Convention européenne sur les enfants nés hors mariage (ratifiée par l'Autriche) : « Les père et mère d'un enfant né hors mariage ont la même obligation d'entretien à l'égard de cet enfant que celle qui existe à l'égard de l'enfant né dans le mariage ». Ces droits et ces obligations perdurent indéfiniment, même après la séparation des parents, et même dans le cas où les parents n'ont jamais vécu ensemble : ces droits et obligations ne sont pas fondés sur la relation entre les parents, mais sur le lien de filiation.

Faire prévaloir le lien entre l'enfant et la compagne de sa mère sur le lien entre l'enfant et son père serait une violation de sa vie familiale ainsi que des droits tant du père que du fils : « La notion de famille sur laquelle repose l'article 8 inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre un individu et son enfant, que ce dernier soit légitime⁴⁷ ou naturel. Si ledit lien peut être brisé par des événements ultérieurs, il n'en va ainsi que dans des circonstances exceptionnelles » ⁴⁸. De nombreux instruments internationaux insistent sur la primauté du droit des parents en matière

⁴³Schwizgebel c. Suisse, n° 25762/07, arrêt du 10 juin 2010, §§ 90 et les suivants ;

⁴⁴ Schalk et Kopf § 103, F. c. Suisse, § 31

⁴⁵ E.B. c. France, n° 43546/02, GC arrêt du 22 janvier 2008, Opinion dissidente du juge Costa, à laquelle se relient les juges Türmen, Ugrekhelidze et Jočienė: « (...) Car, que Mlle E.B. ait été ou non homosexuelle, le conseil général lui aurait tout aussi bien opposé, ou aurait pu tout aussi bien lui opposer, l'absence de "référent" de l'autre sexe ».

 ⁴⁶ Berrehab c. Pays-Bas, n° 10730/84, arrêt du 21 juin 1988, § 21;
 47 Boughanemi c. France, n° 22070/93, arrêt du 24 avril 1996, § 35, mutatis mutandis, Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988, série A no 138, p. 14, par. 21, et Gül c. Suisse, arrêt du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, pp. 173-174, par. 32;

⁴⁸ Gül c. Suisse, arrêt du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, pp. 173-174, par. 32, C. c. Belgique, arrêt du 7 aout 1996, Ahmut c. Pays-Bas, arrêt du 28 novembre 1996;

d'éducation de leurs enfants⁴⁹. L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant précise qu'on ne peut séparer un enfant de ses parents contre leur gré (sauf cas exceptionnel tel que maltraitance) et que l'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux « a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ».

Rompre le lien de filiation avec le père irait encore beaucoup plus loin que de le priver de ses droits parentaux. En l'espèce, le père s'intéresse à son fils et le voit régulièrement. Le priver de ses droits serait gravement attentatoire aux droits tant du père que de l'enfant.

Annexes:

- 1. How different are the adult children of parents who have same-sex relationships? Findings from the New Family Structures Study, Mark Regnerus, Department of Sociology and Population Research Center, Austin, 10 June 2012;
- 2. Proposition de loi californienne sur la pluralité des parents;
- 3. The little boy who started a sex change aged eight because he and his lesbian parents knew he always wanted to be a girl, Daily mail, 30 septembre 2011;
- 4. *Ce n'est pas pareil* : Rapport sur le développement de l'enfant de couples de même sexe, Mónica Fontana, Patricia Martínez et Pablo Romeu, Hazteoir.org, Mai 2005 ;
- 5. Les nouvelles formes de parentalité et le droit, Rapport d'information fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, Par M. Jean-Jacques HYEST, document du Sénat, n° 392, annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 2006.

12

⁴⁹ Voir notamment art. 2 Protocole 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 18-4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, art. 13-3 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 3, art. 5, art. 14-2, art. 18-1 et art. 27-2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.